



# Parc national des Ecrins

le 5 juillet 2022

DÉCISION NOMINATIVE N° 9278549 - 2022/ portant  
autorisation spéciale de survol motorisé en cœur du Parc  
national des Ecrins pour SAF HELICOPTERES/HELI-MAX  
Objet du survol

Travaux autorisés : Non  
Ravitaillement et équipement des refuges : Non  
Ravitaillement et équipement des alpages : Non  
Entraînement hélico : Non  
Maintenance d'équipement d'intérêt général : Non  
Autre : Oui  
Préciser : Alevinage 05 Dates, Lieux et Nombre de rotations  
par catégorie de charge

Date(s) : 06/07/2022  
Drop-zones de départ et d'arrivée : Suivant programme  
joint en pièce jointe  
Ravitaillement : 0  
Travaux/équipements : 0  
Transport de personnel : 0  
Autres : 0

Pétitionnaire : SAF HELICOPTERES/HELI-MAX  
Objet du survol

Travaux autorisés : Non  
Ravitaillement et équipement des refuges : Non  
Ravitaillement et équipement des alpages : Non  
Entraînement hélico : Non  
Maintenance d'équipement d'intérêt général : Non  
Autre : Oui  
Préciser : Alevinage 05  
Maxime GAILLARD 0622812325

F-HJCG  
Ecureuil AS 350 B3+ rouge et blanc  
Dates, Lieux et Nombre de rotations par catégorie de charge

Date(s) : 06/07/2022  
Drop-zones de départ et d'arrivée : Suivant programme joint en pièce jointe  
Ravitaillement : 0  
Travaux/équipements : 0  
Transport de personnel : 0  
Autres : 0

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4-1, R.331-19-2 ;

VU la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

VU le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Écrins aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi du 14 avril 2006 et notamment l'article 15-I-2° ;

VU le décret n°2015-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du parc national des Écrins ;

VU la charte du Parc national des Écrins, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du parc n°19 ;

VU la demande présentée par SAF HELICOPTERES/HELI-MAX le 05 juillet 2022 ;

Considérant la possibilité donnée au directeur de délivrer une autorisation de survol motorisé dans le cœur du parc national pour les besoins des activités pastorales, forestières et halieutiques, aux missions scientifiques et de surveillance, d'amélioration ou de construction d'ouvrage ainsi qu'au ravitaillement des refuges et lieux habités, ou pour la réalisation des missions de l'établissement public du parc national,

## DÉCIDE

Article 1 : Objet  
SAF HELICOPTERES/HELI-MAX est autorisé.e à effectuer un survol motorisé dans le cœur du Parc national des Écrins, dans les conditions ci-après.

Article 2 : Modalités d'application  
La présente autorisation est délivrée pour la période suivante :

Dates, Lieux et Nombre de rotations par catégorie de charge

Date(s) : 06/07/2022  
Drop-zones de départ et d'arrivée : Suivant programme joint en pièce jointe  
Ravitaillement : 0  
Travaux/équipements : 0  
Transport de personnel : 0  
Autres : 0  
pour : Objet du survol

Travaux autorisés : Non  
Ravitaillement et équipement des refuges : Non  
Ravitaillement et équipement des alpages : Non  
Entraînement hélico : Non  
Maintenance d'équipement d'intérêt général : Non  
Autre : Oui  
Préciser : Alevinage 05  
F-HJCG

Cette autorisation est délivrée exclusivement pour l'appareil précis dont les caractéristiques sont mentionnées ci-dessus.

**Article 3 : Prescriptions**

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

**Article 4 : Indépendance des législations**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

**Article 5 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

**Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

**Article 7: Publication**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

**Article 8 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Gap, le 05/07/2022

Le Directeur, P/O le Chef de secteur,



**Le Directeur,**  
*[Signature]*  
**Pierre COMMENVILLE**